

# Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19306277\*



Déposé 06-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719889458

Dénomination

(en entier): La Maison Caméléon

(en abrégé): La Maison Caméléon

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue du Mont 69

6870 Saint-Hubert

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

#### Statuts de l'Asbl La Maison Caméléon

#### Objet de l'acte:

Les soussignés (membre fondateur):

Madame Elodie Collette, née à Libramont, le 26/07/1982 et domicilié Route d'Arville,21 6870 Lorcy Madame Sophie Lemlijn, née à Libramont, le 10/06/1981 et domicilié Avenue Paul Poncelet, 47 6870 Saint-Hubert

Madame Magali Tielemans, née à Anderlecht, le 04/06/1987 et domicilié Luzery, 40 6600 Bastogne Madame Anne-Sophie Lierneux, née à Libramont, le 26/01/1977 et domicilié Rue les pérêts, 7 6870 Arville Madame Sophie Vieslet, née à Namur, le 11/03/1987 et domicilié Rue de Lavaux, 79 6870 Saint-Hubert Madame Valérie Legrand, née à Libramont, le 11/03/1975 et domiciliée Avenue Nestor Martin, 87 à 6870 Saint-Hubert

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêtés les statuts comme suit:

## TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE

#### Article 1

L'association est dénommée : « La Maison Caméléon, Association sans but lucratif ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « La Maison Caméléon ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association devront mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « Asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

### Article 2

Son siège social est établi en Belgique, Rue du Mont, 69 – 6870 Saint-Hubert, dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Il peut être déplacé sur décision de l'Assemblée Générale.

Conformément à la loi du 27 juin 1921, l'acte de modification du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge.

### Article 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites par les statuts.

#### TITRE II

DU BUT SOCIAL ET L'OBJET SOCIAL

Article 4

Réservé Moniteur Volet B - suite

L'association a pour but de créer du lien social en milieu rural par le biais d'espaces-rencontres, de disciplines et de pratiques s'articulant autour de diverses thématiques, par exemple, l'alimentation, les démarches écoresponsables, la créativité, le bien-être, le développement personnel, etc.

Cela dans un esprit de développement durable, d'ouverture, d'échange et de ressourcement individuel et collectif.

#### Article 5

#### Objet:

Le but mentionné à l'Article 4 est rencontré via l'organisation de toute activité ou manifestation régulière ou ponctuelle, à l'intention de tout public, quel que soient son origine, son âge ou son statut socio-économique. L'association peut proposer notamment des activités, sans que cette énumération soit exhaustive ou limitative : ateliers, expositions, apprentissages, conférences et débats, formations, publications, activités de bien-être, évènements, etc.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire rencontrant ce but. Elle peut également acquérir tout bien matériel, mobilier et immobilier, louer, donner en location, mettre à disposition des locaux, engager du personnel, conclure des contrats et des conventions, rassembler des fonds. C'est à dire toute activité justifiée dans le cadre de sa mission.

L'association pourra accessoirement s'adonner à des activités commerciales à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée.

TITRE III

**DES MEMBRES** 

Section I

Admission

#### Article 6

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant la qualité de :

Membres effectifs.

Membres adhérents.

Les membres effectifs sont :

- les membres fondateurs qui ont constitué l'Assemblée générale constitutive de l'association;
- toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Pour devenir membre effectif, il faudra être majeur.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls ces membres jouissent de la plénitude des droits (droit de vote à l'Assemblée générale).

Les membres adhérents sont :

 des personnes intéressées partageant la philosophie de l'Asbl et souhaitant s'investir en qualité de bénévoles ou non, participants entre autre à la gestion et l'animation des dites activités. Les membres adhérents sont des membres qui peuvent bénéficier d'avantages sur base d'une cotisation (publications, activités, etc). Mais ils n'ont pas de droit de vote aux AG, etc.

Ce sont des personnes inscrites aux ateliers et en ordre de cotisation annuelle ou en ordre de paiement aux ateliers ponctuels.

Les montants des cotisations annuelles ou ponctuelles sont fixés par l'assemblée générale ainsi que les éventuels critères d'exemption.

Le paiement de la cotisation implique au participant le respect du règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'Asbl.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre des membres effectifs contenant leur identité et leur adresse complète.

Le Conseil d'Administration peut assurer par toutes les voies de droit de la qualité de tout membre postulant son admission au sein de l'association.

Les membres effectifs peuvent consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration en respect des modalités qui seront définies par le Conseil d'Administration et reprises dans le règlement d'ordre intérieur. En aucun cas, ces documents ne peuvent être emportés.

# **Article 7 Admission membre**

Dans le respect du prescrit de l'article 6 des présents Statuts, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Président du Conseil d'Administration.

#### Article 8 Démission membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

En cas de démission d'une personne représentant une personne morale, à celle-ci de procéder à la désignation de son représentant dans les plus brefs délais.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. éservé Volet B - suite

#### Article 9 Exclusion membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

L'inobservation des prescriptions statutaires ou règlementaires est un motif d'exclusion.

Le Conseil d'Administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'Association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée Générale prononcera conformément à l'alinéa précédent, l'exclusion du membre ou le rétablira dans ses droits.

#### Article 10

La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par le décès, la démission, l'exclusion ou la perte du mandat accordé par la personne morale membre

#### Article 11

Le membre actif, démissionnaire, suspendu, exclu ou ayant perdu sa qualité de mandataire au sein de l'Asbl ainsi que les héritiers ou ayants-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

#### Article 12

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs. Tous les membres effectifs peuvent le consulter, au siège social de l'association, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration de même que tous les documents comptables, sur simple demande au Président du Conseil d'Administration.

TITRE IV - LES COTISATIONS

#### Article 13

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut dépasser 250 □.

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant maximum est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut dépasser 100□.

#### TITRE V – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 14

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le plus âgé des administrateurs présents. Les membres adhérents y sont également invités mais ils n'interviennent pas dans le quorum de présence et n'ont pas le droit de vote.

# **ARTICLE 15**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. La première réunion a lieu au plus tard le 30 juin de l'année civile

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Chaque réunion se tiendra au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

# **ARTICLE 16**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier au moins 15 jours calendrier avant la date de l'Assemblée et signée par le Président, ou en cas d'empêchement, par un administrateur, au nom du Conseil d'Administration.

La convocation contient l'ordre du jour, ainsi que les comptes et budget si cet ordre du jour porte sur l'approbation de ceux-ci par l'Assemblée Générale.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour dans le respect du dispositif légal.

Réservé Moniteur



Volet B - suite

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale.

Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

#### Article 18

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et/ou au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

# Article 19

Sauf dans les cas où il en est prévu autrement dans la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée si 2/3 des membres sont présents et/ou représentés.

Si le guorum ne présence n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale avec le même ordre du jour est convoquée dans les 15 jours suivant la première Assemblée. Elle peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

A la demande d'au moins la moitié des membres présents et représentés, le vote est secret. Si, en cas de vote secret, il y a parité de voix, la proposition est repoussée.

#### Article 20

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification de l'objet social, la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

La modification du but de l'Asbl ne doit plus être votée à l'unanimité mais avec une majorité de 4/5èmes des voix présentes ou représentées.

En cas de modification des statuts, si le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale, il n'est plus nécessaire d'obtenir l'homologation judiciaire, mais il suffit de convoquer une seconde Assemblée Générale qui doit obligatoirement se tenir au moins 15 jours après la première. Cette seconde Assemblée statuera peu importe le nombre des présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités légales.

#### Article 21

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont consignés au registre des délibérations, tenu au siège social de l'Association.

Ils sont signés par le Président, ou en cas d'empêchement, par l'administrateur qui le remplace.

Tout extrait à en faire, en justice ou ailleurs, est signé par le Président, ou en cas d'empêchement, par l'administrateur qui le remplace.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont éventuellement portées à la connaissance des tiers justifiant d'un intérêt légitime, par le Président dans le mois qui suit la demande.

TITRE VI – LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

# Article 22

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit:

De modifier les statuts;

D'exclure un membre;

De nommer (en ce compris de renouveler le mandat) et révoquer les administrateurs, le ou les commissaire(s) aux comptes, le ou les vérificateur(s) aux comptes ainsi que les liquidateur(s);

De fixer la rémunération du (des) commissaire(s) ou du (des) vérificateur(s) aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée;

D'approuver annuellement les comptes et budget;

De donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Moniteur

Volet B - suite

De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale; De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

#### TITRE VII - LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 23

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum 3 personnes et maximum 8 administrateurs, membres de l'association.

Conformément à l'article 13 de la Loi du 27 juin 1921, le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans maximum, renouvelable, et en tout temps révocable par elle.

#### Article 24

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourraient être remboursés sur décision du Conseil d'Administration.

#### Article 25

Sans préjudice de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 26

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée Générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à 3.

La perte du mandat accordé par l'Asbl entraîne automatiquement la perte de qualité d'administrateur au sein de l'Association.

TITRE VIII – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 27

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président.

La durée de mandat de Président est liée à la durée de mandat d'administrateur.

# Article 28

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

# Article 30

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et représentés.

A la demande d'au moins la moitié des administrateurs présents et représentés, le vote est secret. Si, en cas de vote secret, il y a parité de voix, la proposition est repoussée.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Moniteur

Volet B - suite

sur ce point de l'ordre du jour.

#### Article 31

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, par un administrateur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La convocation au Conseil d'Administration est envoyée par toutes voies de communication au moins 15 jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du Conseil d'Administration. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, le Président, en accord ou à la demande du Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers, peut porter une question urgente à l'ordre du jour.

#### Article 32

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés au registre des délibérations, tenu au siège social de l'Association.

Ils sont signés par le Président, ou en cas d'empêchement, par l'administrateur qui le remplace.

Tout extrait à en faire, en justice ou ailleurs, est signé par le Président, ou en cas d'empêchement, par l'administrateur qui le remplace.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

TITRE IX - LES POUVOIRS DEVOLUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 33

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale et/ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par le Conseil d'Administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

#### Article 34

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Il gère, représente et engage valablement l'association dans toutes les affaires judiciaires et extra-judiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions et décide des recours.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale sont exercées par le Conseil d'Administration.

Relèvent ainsi de sa compétence, et de manière non exhaustive, les matières suivantes:

La politique générale de l'Association;

L'achat et la vente de biens immobiliers:

L'acceptation ou le refus d'un transfert de biens immobiliers:

L'acceptation ou le refus d'une libéralité;

La constitution d'une hypothèque ou de tout autre sûreté sur les biens appartenant à l'Association;

La détermination des enveloppes budgétaires relatives aux travaux;

L'accord sur les budgets, bilans et comptes d'exploitation avant présentation à l'Assemblée Générale; Les emprunts à long terme;

Les conventions avec des tiers engageant durablement l'Association;

La nomination et la révocation de la personne mandatée pour assurer la gestion journalière de l'Association.

Les matières ci-avant énumérées, et de manière plus générale, celles revêtant une importance particulière de par les enjeux qu'elles sous-tendent, ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant de la gestion journalière.

# Article 35 Délégation de la gestion journalière

Concernant la gestion journalière de l'Association, le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à deux Administrateurs (administrateurs délégués) et donne mandat à ceux-ci à l'effet d'assumer cette gestion. Chaque délégué à la gestion journalière peut agir individuellement. Cela signifie qu'il peut valablement engager l'association pour des actes de gestion journalière même si deux personnes exercent cette fonction.

Réservé au Moniteur belge



Dans ce cas, le délégué à la gestion journalière est un organe de l'association, au même titre que l'AG et le CA. Dès lors, les actes posés par le délégué engagent directement l'Asbl, tout comme les actes posés par le CA. L'organe ne doit jamais prouver aux tiers (banque, créanciers...) qu'il est compétent pour poser des actes de gestion journalière. Il doit juste démontrer qu'il est bien la personne désignée pour agir en tant que délégué à la gestion journalière (via une copie de l'acte de nomination publié au Moniteur belge).

La perte de la qualité d'administrateur ou de membre, pour quelque cause que ce soit, met fin au mandat de gestion journalière ainsi qu'à tout autre pouvoir éventuellement conféré à celui-ci par le Conseil d'Administration.

#### TITRE XI - LA PRESENTATION

#### Article 36

Les actes qui engagent l'Association vis-à-vis de tiers et qui ne ressortissent pas à la gestion journalière, sont valablement signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration par deux administrateurs, agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard des tiers.

#### Article 37

Le mandat prend fin automatiquement en cas de perte de la qualité d'administrateur.

#### **Article 38**

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE XII - LES COMPTES ET BUDGET

#### Article 39

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

#### Article 40

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le 1er avril 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019

#### Article 41

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

# Article 42

Le commissaire éventuel est nommé par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale fixe sa rémunération.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour juste motif.

# Article 43

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'Assemblée Générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE XIII – LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

#### Article 44

Un règlement d'ordre intérieur sera instauré au sein de l'Asbl.

Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du Conseil

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

d'Administration réunissant au moins les 2/3 des administrateurs et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### TITRE XIV - LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 45

La dissolution volontaire de l'Association sera décidée par l'Assemblée Générale dans les formes déterminées par la Loi.

Cette dissolution ne pourra être provoquée que dans l'intérêt de l'Association.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et déterminera l'affectation de l'actif social de l'Association.

#### Article 46

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs association(s) dont l'objet social est similaire à celui de la présente association.

#### Article 47

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

#### Article 48

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts, la Loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'exécution sont d'application.

TITRE XV - DIVERS/DEFINITION

#### Article 49

A chaque fois qu'il est fait état, dans les articles des présents statuts, d'une majorité des "2/3 des voix", celle-ci est calculée en arrondissant à l'unité supérieure le résultat de la fraction, dès lors que ce résultat comporte des décimales.

L'Assemblée Générale constitutive a mandaté ce 23/01/19 dans la fonction d'administrateur :

Madame Anne-Sophie Lierneux, née à Libramont, le 26/01/1977 et domicilié Rue les pérêts, 7 6870 Arville Madame Sophie Vieslet, née à Namur, le 11/03/1987 et domicilié Rue de Lavaux, 79 6870 Saint-Hubert Madame Valérie Legrand, née à Libramont, le 11/03/1975 et domiciliée Avenue Nestor Martin, 87 à 6870 Saint-Hubert.

Désignation à la fonction particulière du Conseil d'Administration :

Président : Valérie Legrand

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Délégué à la gestion journalière : Les administrateurs désignés représentent individuellement l'association : Madame Anne-Sophie Lierneux

Madame Sophie Vieslet

Fait à Saint-Hubert, le 23/01/19

en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.